

MODELES DE DOCUMENTS CIF

CONSTRUIRE SA FICHE D'INFORMATION LEGALE, COMPRENANT LE DOCUMENT D'ENTREE EN RELATION (DER), POUR TOUS METIERS

Vous avez choisi ou êtes sur le point de confier la mission de vous assister, à un professionnel réglementé et contrôlé, vous devez donc garder en mémoire les éléments suivants :

L'ENTREPRISE

SARL ASC CONSEILS

1041 ROUTE DE LA DIOTE 13105 MIMET

SIREN 450 011 960

NAF/APE 6622Z

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par *Mr SAIM AKIM* pour *MISSION*

Elles sont conservées pendant 2 ANS et sont destinées CRM MODULR

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès, d'opposition et de portabilité des données vous concernant et les faire rectifier en contactant : Mr SAIM AKIM contact@asconseils.com

Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

STATUTS LEGAUX ET AUTORITES DE TUTELLE

Votre conseiller (ou intermédiaire) est immatriculé au Registre Unique des Intermédiaires en Assurance, (ORIAS) sous le n° 07004000 d'immatriculation (Vous pouvez vérifier cette immatriculation sur le site internet ORIAS : <https://www.orias.fr/welcome>) au titre des activités réglementées suivantes :

CIF (Conseiller en Investissements Financiers) susceptible de fournir des conseils en investissement de non indépendante au sens de l'article 325-5 du RGAMF enregistré auprès de l'Association Nationale des Conseils Financiers-CIF (**ANACOFI-CIF**), association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), adresse courrier : 17 Place de la Bourse 75082 Paris cedex 02 et adresse internet : www.amf-france.org;

Cette activité est contrôlable par l'AMF.

IAS (Intermédiaire en Assurance) : catégorie courtier et type B d'intermédiaire ¹ : NIVEAU 1

¹ A : lien exclusif avec une ou plusieurs entreprises d'assurance = l'IAS l'indique au souscripteur éventuel et l'informe du nom de ces entreprises d'assurance ;

Service de conseil sur des contrats de crédits immobiliers :

L'activité d'IAS est contrôlable par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) adresses courrier : 4 Place de Budapest, 75436 PARIS cedex 09 et internet : <https://acpr.banque-france.fr/> Adhésion à l'association professionnelle agréée par l'ACPR : SYCRA N/ CNCEF

Il est par ailleurs :

Votre conseiller ou intermédiaire (selon qu'il soit membre de l'ANACOFI et/ou de l'ANACOFI-CIF) dispose, conformément à la loi et aux codes de bonne conduite de l'ANACOFI et de l'ANACOFI-CIF, d'une couverture en Responsabilité Civile Professionnelle et d'une Garantie Financière suffisantes couvrant ses diverses activités. Ces couvertures sont notamment conformes aux exigences du Code monétaire et financier et du Code des assurances.

Souscrites auprès de :AIG EUROPE

Numéros de polices :RD01209896A

Pour des montants de :	CIF	IAS
Responsabilité Civile Professionnelle :	150 000 €	1 500 000 €
Garantie financière :	<i>Non approprié*</i>	<i>Le cas échéant</i>

*sauf exception : versement d'un acompte sur prise d'honoraires

Votre conseiller (ou intermédiaire) s'est engagé à respecter intégralement le Code de Bonne Conduite de l'ANACOFI-CIF disponible au siège de l'association ou sur www.anacofi.asso.fr ou <https://www.anacofi-cif.fr/>.

Nouveau : Notre cabinet est susceptible de vous proposer des instruments financiers prenant en compte les facteurs de durabilité².

LISTE DES PARTENAIRES/ PRINCIPAUX PARTENAIRES ³: COMPAGNIES, ETABLISSEMENTS DE CREDIT, ENTREPRISES D'ASSURANCE, AUTRES FOURNISSEURS ET PARTENAIRES IMMOBILIERS (Promoteurs)

Nom	Nature	Type d'accord	Mode de rémunération
axa	Assureur	conv. de courtage	Commissions
generali	Assureur	conv. de courtage	Commissions

B : pas de lien exclusif avec une ou plusieurs entreprises d'assurance + pas en mesure de fonder son analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché = l'IAS informe le souscripteur éventuel du nom des entreprises d'assurance avec lesquelles il peut travailler et travaille ;

C : pas de lien exclusif avec une ou plusieurs entreprises d'assurance + service de recommandation fondé sur une analyse impartiale et personnalisée = analyser un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le ou les contrats qui seraient les plus adaptés aux besoins du souscripteur éventuel.

² Voir notice

³ Voir notice

CONSEIL EN STRATEGIES DE REMUNERATION - CONSEIL EN RETRAITE - ASSURANCE DOMMAGE ET DE LA PERSONNE

SARL Asc Conseils capital de 100 000 € contact@asconseils.com Cabinet de courtage en assurance catégorie B 1041, route de la Diote - 13105 MIMET

(Nom commercial Ec & Terra) Tél. 04 42 50 94 14 ORIAS n° 007004000 - SIREN 450 011 960 RCS Aix-en-Provence (www.orias.fr)

Société de courtage d'assurance - Garanties financière et de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L530-2 CA

Garantie financière et responsabilité civile professionnelle souscrites auprès d'AIG 16 place de l'Iris 92400 COURBEVOIE

Statut CIF et adhérent à l'ANACOFI CIF

Asc Conseils est membre de CNCEF Assurances, association professionnelle conformément aux articles L513.3 et suivants du Code des Assurances, sous le n° 22/8003

REMARQUE :

Il convient de reprendre vos conventions afin d'indiquer le type d'accord qui peut être soit une convention de démarchage, une convention de courtage, une convention de distribution, une convention de commercialisation, etc. ; et d'adapter cette mention lorsque vous n'avez pas de partenaire ou peu de partenaires.

Les noms des autres compagnies avec lesquelles le professionnel a un accord, seront communiqués sur simple demande au client.

MODE DE FACTURATION ET REMUNERATION DU PROFESSIONNEL**Mention des différents tarifs et honoraires pratiqués : Montant HT [...] et TTC [...]**

Dans le cas d'un conseil CIF dit non-indépendant, ou d'un acte d'intermédiation, d'une solution d'épargne ou d'investissement, le conseiller sera rémunéré par une fraction des frais initialement prélevés par le promoteur du produit et/ou les intermédiaires intercalés.

Dans le cas d'un conseil en investissement financier fourni de manière non-indépendante, votre conseiller peut conserver les commissions.

Dans ce cadre le conseiller évalue un éventail restreint d'instruments financiers émis par une entité avec laquelle le conseiller entretient des relations étroites pouvant prendre la forme de liens capitalistiques, économiques ou contractuels.

MODE DE COMMUNICATION

Papier et mail

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

(Article 325-23 du RGAMF et *nouveau* : recommandation ACPR du 9 mai 2022)

MODALITES DE SAISINE DE L'ENTREPRISE

Pour toute réclamation votre conseiller (ou le service réclamation de l'Entreprise) peut être contacté selon les modalités suivantes :

Par courrier : 1041 route de la diote 13105 Mimet

Par tel : 04 42 61 04 06 ou par mail contact@ecterra.com

Traitement des réclamations :

Votre Conseiller s'engage à traiter votre réclamation dans les délais suivants :

- Dix jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de la réclamation, pour accuser réception, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai ;
- Deux mois maximum entre la date d'envoi de la réclamation et la date d'envoi de la réponse au client.

CONSEIL EN STRATEGIES DE REMUNERATION - CONSEIL EN RETRAITE - ASSURANCE DOMMAGE ET DE LA PERSONNE

SARL Asc Conseils capital de 100 000 € contact@asconseils.com Cabinet de courtage en assurance catégorie B 1041, route de la Diote - 13105 MIMET

(Nom commercial Ec & Terra) Tél. 04 42 50 94 14 ORIAS n° 007004000 - SIREN 450 011 960 RCS Aix-en-Provence (www.orias.fr)

Société de courtage d'assurance - Garanties financière et de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L530-2 CA

Garantie financière et responsabilité civile professionnelle souscrites auprès d'AIG 16 place de l'Iris 92400 COURBEVOIE

Statut CIF et adhérent à l'ANACOFI CIF

Asc Conseils est membre de CNEF Assurances, association professionnelle conformément aux articles L513.3 et suivants du Code des Assurances, sous le n° 22/8003

Saisir un médiateur :

I - Médiateur compétent litiges avec une entreprise : Médiateur de l'Anacofi 92 rue d'Amsterdam 75009 Paris	Pour les activités d'assurance La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09 Site internet : https://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+médiateur
II - Médiateurs compétents litiges avec un consommateur : Pour les activités de CIF Mme Marielle Cohen-Branche Médiateur de l'AMF Autorité des Marchés Financiers 17, place de la Bourse 75082 Paris cedex 02 Site internet : https://www.amf-france.org/fr/le-médiateur-de-lamf/votre-dossier-de-mediation/vous-voulez-deposer-une-demande-de-mediation	Pour les activités d'IOBSP et Immobilières⁴ Médiation de la consommation - ANM Conso 2 rue de Colmar 94300 VINCENNES https://www.anm-conso.com/site/particulier.php

DATE ET SIGNATURE⁵

Le client Fait à : _____ Date : _____ Signature : _____	Le conseiller Fait à : _____ Date : _____ Signature : _____
--	--

NOTICE FICHE D'INFORMATIONS LEGALES/DER

1. Présentation des partenaires commerciaux

Doivent apparaître, les partenaires (Banques, Finances, Assurances) pour lesquels le conseiller dispose d'un contrat de démarchage et ceux qui représentent au moins 10% de son CA ou qui détiennent une participation directe, indirecte ou par toute entité les contrôlant représentant au moins 10% de son capital ou de ses droits de vote.

Le CIF a également la possibilité de faire mention de tous ses partenaires. Il appartient au conseiller de préciser le

⁴ Pour avoir accès aux services de ces médiateurs et donc les faire apparaître, vous devez adhérer à nos associations (ANACOFI-COURTAGE et ANACOFI IMMO).

⁵ Le document est à faire signer ou à envoyer sur un support durable tout en conservant une preuve de l'envoi. Nous vous recommandons de faire signer le DER notamment pour le traitement des données personnelles (RGPD).

CONSEIL EN STRATEGIES DE REMUNERATION - CONSEIL EN RETRAITE - ASSURANCE DOMMAGE ET DE LA PERSONNE

SARL Asc Conseils capital de 100 000 € contact@ascconseils.com Cabinet de courtage en assurance catégorie B 1041, route de la Diote - 13105 MIMET
(Nom commercial Ec & Terra) Tél. 04 42 50 94 14 ORIAS n° 007004000 - SIREN 450 011 960 RCS Aix-en-Provence (www.orias.fr)
Société de courtage d'assurance - Garanties financière et de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L530-2 CA
Garantie financière et responsabilité civile professionnelle souscrites auprès d'AIG 16 place de l'Iris 92400 COURBEVOIE
Statut CIF et adhérent à l'ANACOFI CIF

Asc Conseils est membre de CNEF Assurances, association professionnelle conformément aux articles L513.3 et suivants du Code des Assurances, sous le n° 22/8003

type de partenaires et d'adapter cette mention lorsqu'il n'a pas de partenaire ou peu de partenaires.

2. Présentation de la rémunération du conseiller

➤ 2.1 Obligations des CIF :

Il conviendrait pour le conseiller en investissement financier d'indiquer le type de conseil qu'il est susceptible de fournir conformément à l'article 325-5 du RGAMF (Indépendant/non-indépendant/combo des deux types de conseils). A ce titre, il conviendrait également de rayer les mentions inutiles.

Le CIF à la possibilité de communiquer son mode de facturation et de rémunération dès l'entrée en relation.

Deux options sont présentées dans notre modèle, il conviendrait pour le conseiller de ne conserver que l'option s'attachant au type de conseil fourni.

S'il dispose d'un tarif conseil ou courtage, il doit le faire apparaître dans cette partie.

A défaut, il doit indiquer comment seront déterminées les sommes prélevées au client au titre du service rendu.

Dans tous les cas, la lettre de mission devra valider définitivement le mode et le niveau de rémunération du professionnel ainsi que le niveau de frais et les honoraires prélevés au client.

Le CIF, membre de l'ANACOFI-CIF doit donc détailler sa politique tarifaire et/ou son mode de rémunération.

Il doit y différencier ce qui relève du conseil et ce qui relève du commissionnement ou assimilé.

Il doit y détailler les liens existants entre les 2 natures de revenus : par exemple, une exemption de paiement du fait des commissions perçues.

➤ 2.2 Obligations des IOBSP :

2.2.1 Règles communes :

Avant la conclusion de toute opération de banque ou service de paiement ou de tous travaux et conseils préparatoires, l'intermédiaire doit convenir, avec son client, y compris tout client potentiel, par écrit ou sur un autre support durable, des frais éventuels et, le cas échéant, de la rémunération qui lui seront dus.

Lorsque l'opération de banque est relative à un contrat de crédit immobilier, l'intermédiaire précise s'il perçoit, au titre de cette opération, une rémunération de l'établissement de crédit, de la société de financement, de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique concerné et quels en sont le montant ou, si ce montant n'est pas connu, les modalités de son calcul.

2.2.2 Dans le cadre de la fourniture d'un service de conseil indépendant :

Par dérogation à l'article L519-6 et dans le cadre de la fourniture d'un service de conseil indépendant au sens de l'article L519-1-1 du CMF, les IOBSP peuvent percevoir une rémunération de leur client.

Avant la conclusion du contrat de fourniture de ce service, l'intermédiaire doit indiquer au client le montant des frais qu'il devra acquitter. Si ce montant ne peut être déterminé avec certitude au moment de la communication des informations, les modalités de son calcul (article R519-26 CMF).

➤ 2.3 Obligations des IAS :

Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance fournit au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel des informations relatives à son identité, à son adresse, à son immatriculation, aux procédures de réclamation et au recours à un processus de médiation, ainsi que, le cas échéant, à l'existence de liens financiers avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Il lui précise en outre s'il fournit un service de recommandation concernant les contrats d'assurance qu'il distribue.

Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance doit donner des indications quant à la fourniture de ce contrat :

Type a) S'il est soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, l'intermédiaire l'indique au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel et l'informe du nom de ces entreprises d'assurance ;

Type b) S'il n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, mais qu'il n'est pas en mesure de fonder son analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, l'intermédiaire informe le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel du nom des entreprises d'assurance avec lesquelles il peut travailler et travaille ;

Type c) S'il n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, lorsqu'il se prévaut d'un service de recommandation fondé sur une analyse impartiale et personnalisée, il est tenu d'analyser un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le ou les contrats qui seraient les plus adaptés aux besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel.

Lorsque le souscripteur ou l'adhérent doit payer des honoraires, l'intermédiaire d'assurance lui communique le montant de ceux-ci ou, lorsque cela n'est pas possible, leur méthode de calcul.

3. Traitement des réclamations

Par réclamation, l'AMF vise les déclarations actant du mécontentement du client envers le professionnel. Une demande d'information, d'avis, de clarification, de service ou de prestation n'est pas une réclamation. (Instruction AMF n° 2012-07 du 13/07/2012).

S'agissant des procédures et de l'organisation du traitement des réclamations, il convient de se reporter également au Code Intérieur CIF /Traitement des Réclamations-Procédures et Organisation.

Indiquer s'il y a lieu, chacun des niveaux de traitement des réclamations mis en place, notamment les coordonnées (adresse, numéro de téléphone non surtaxé...) de la ou des personne(s) ou de l'instance dédiée en charge du traitement des réclamations. Lorsque plusieurs intervenants sont impliqués dans le processus de fourniture du service, cette information est déclinée pour chaque catégorie de réclamations nécessitant un circuit de traitement distinct.

4. Médiation de la consommation

L'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et son décret d'application du 30 octobre 2015 obligent les professionnels à communiquer les coordonnées du ou des médiateurs dont il relève ainsi que leur site internet (*pour plus d'informations, se référer à la note du service juridique « Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation » disponible sur le site internet de l'ANACOFI*).

Aux termes de l'article L111-1 du Code de la consommation, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

Les IOBSP, IAS, CIF et intermédiaires en immobilier doivent garantir à leur client le recours effectif à un dispositif de médiation.

La Médiation des litiges de la consommation est définie comme un processus de médiation conventionnelle, tel que défini à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative ou un autre processus de médiation conventionnelle prévu par la loi.

Le principe retenu est qu'un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation lorsque le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal.

Toutefois, la loi privilégie les médiations sectorielles et prévoit que lorsqu'un médiateur public est compétent pour procéder à la médiation, ce litige ne peut donner lieu à d'autres procédures de médiation conventionnelle sous réserve de l'existence d'une convention qui répartit les litiges entre les médiateurs concernés.

Ainsi, le professionnel disposant de tous les statuts devra communiquer les noms des médiateurs par secteur d'activité. Le médiateur de l'ANACOFI demeure compétent pour traiter les litiges avec un client entreprise ou entre professionnels (b to b).

Rappel : Pour avoir accès aux services de ces médiateurs, vous devez adhérer à nos associations (ANACOFI-COURTAGE et ANACOFI-IMMO).

5. Modalité de remise du DER

Le conseiller doit remettre ou envoyer le DER à son client et en conserver la preuve. Il n'est pas obligatoire de faire signer le DER par le client mais il faut au moins recueillir la preuve de l'envoi ou de la remise.

Dans le cadre du RGPD, nous vous recommandons de faire signer le DER ou de faire reconnaître la réception de celui-ci expressément, afin que votre client potentiel donne son consentement au traitement de ses données personnelles.

[finalités_du_traitement] = ex : le bon déroulement de nos missions de CGP/CFE/courtiers

[destinataires_des_données] = ex : Le conseiller en investissement financiers, ses salariés ou collaborateurs habilités à recueillir ou à traiter les données clients, ses partenaires ainsi que les autorités de tutelle ou les associations représentatives (AMF, ANACOFI-CIF).

6. Démarchage financier

L'adhérent est autorisé à ajouter une partie présentant le « démarcheur financier » (seulement s'il existe une convention de démarchage) qui communique cette fiche au client et servira de relais entre le client et l'entreprise.

7. : Facteurs de durabilité

La phrase « *Notre cabinet est susceptible de vous proposer des instruments financiers prenant en compte les facteurs de durabilité.* » est à indiquer si le CIF prend en compte les facteurs de durabilité dans la sélection des instruments financiers.

Cette prise en compte peut porter sur les axes ci-dessous :

- Analyse de la proportion de l'investissement investi dans des activités considérées comme durables sur le plan environnemental par la classification européenne Taxonomie (autrement dit aligné à Taxonomie),
- Analyse de la proportion de l'investissement investi dans des « investissements durables » au sens du règlement SFDR,
- Prise en compte des « principales incidences négatives » dans l'analyse des produits conseillés.

8. : RGPD : NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Depuis le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des données impose à toute entreprise de nouvelles règles en matière de protection des données personnelles des salariés.

Pour rappel, une donnée à caractère personnel est constituée par toute information qui se rapporte à une personne physique identifiée ou identifiable.

Les données collectées par Asc Conseils sont les suivantes :

- *Données d'identification : Etat civil, carte d'identité et passeport, nationalité, lieu et date de naissance, genre, adresse, numéro de sécurité sociale, casier judiciaire*
- *Données de contact : Adresse postale, email, téléphone, numéro de sécurité sociale,*
- *Données sur la vie professionnelle : Profession, classification, diplômes, déclaration, Siren, d'honorabilité à l'ORIAS, attestation de fonction de l'ancien employeur.*
- *Données financières : situation fiscale, relevé d'identité bancaire.*
- *Données de connexion : adresse IP, mail.*

Pour le bon fonctionnement de la société, Asc Conseils est susceptible de collecter des informations personnelles de ses salariés. Vous trouverez, en annexe de cette notice, un tableau répertoriant les finalités du traitement personnel de chaque donnée collectée par Asc Conseils.

Asc Conseils vous informe que les destinataires de ces données sont les personnes suivantes :

- *Service gestion ; : assistantes commerciale du cabinet*
- *Service commercial; les commerciaux du cabinet*
- *Service contrôle ; le gérant de cabinet*
- *Les compagnie d'assurance ; la compagnie qui assure le client*
- *Les sociétés de gestion ; le gestionnaire du contrat d'assurance*
- *Les experts-comptables ; l'expert-comptable du client avec accord de celui-ci.*

La durée de conservation varie en fonction de la relation client avec le cabinet. Le cabinet gardera pendant 5 ans après la résiliation de contrats d'assurances les données, passé ce délai les données seront détruites.

Néanmoins, chaque salarié dispose du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données, mais également d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Pour exercer vos droits, vous devez contacter le Délégué à la protection des données personnelles (DPO), dont les coordonnées sont les suivantes : Mr Akim SAIM Tel : 06 15 35 51 81

9 Mode communication

Nos modes de communication est de manière durable : soit par courriel soit par courrier

CONSEIL EN STRATEGIES DE REMUNERATION - CONSEIL EN RETRAITE - ASSURANCE DOMMAGE ET ...

SARL Asc Conseils capital de 100 000 € contact@asconseils.com Cabinet de courtage en assurance catégorie B 1041, route de la Diote - 13105 MIMET
(Nom commercial Ec & Terra) Tél. 04 42 50 94 14 ORIAS n° 007004000 - SIREN 450 011 960 RCS Aix-en-Provence (www.orias.fr)
Société de courtage d'assurance - Garanties financière et de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L530-2 CA
Garantie financière et responsabilité civile professionnelle souscrites auprès d'AIG 16 place de l'Iris 92400 COURBEVOIE
Statut CIF et adhérent à l'ANACOFI CIF

Asc Conseils est membre de CNEF Assurances, association professionnelle conformément aux articles L513.3 et suivants du Code des Assurances, sous le n° 22/8003